

Belgique		Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-01 - V1.1 - 28/07/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	0-9 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	120 dBµA/m à 10m	Taille d'antenne < 1/20 λ
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 303 348	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-03 - V4.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169,4-169,475 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d’interface radio	Aide pour malentendants	B15-04 - V4.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169,4875-169,5875 MH	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d’émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d’utilisation des canaux		
	9	Régime d’autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-05 - V2.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	173,965-216 MHz	Sur la base d'une gamme de réglage
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnel.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	Un seuil de 35 dBµV/m est requis pour garantir la protection d'un récepteur DAB situé à 1,5 m de l'appareil ALD, en fonction des mesures de l'intensité du signal DAB effectuées autour du site d'utilisation ALD. L'appareil ALD devrait fonctionner en toute circonstance à au moins 300 kHz du bord d'un canal DAB occupé.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422; ECC Report 230 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-06 - V1.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	1656,5-1660,5 MHz	Sur la base d'une gamme de réglage
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	2 mW/600kHz p.i.r.e.	ECC Report 270
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422; ECC Report 270 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-01 - V3.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes sociales	
	3	Bande de fréquences	169,475-169,4875 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ou EN 300 330-2 Décision 2013/752/UE modifiant la décision 2006/771/CE. ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-02 - V3.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes sociales	
	3	Bande de fréquences	169,5875-169,6 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ou EN 300 330-2 Décision 2013/752/UE modifiant la décision 2006/771/CE. ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-03 - V4.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	868,6-868,7 MHz	
	4	Canalisation	≤ 25 kHz La totalité de la bannde peut également être utilisée comme canal unique	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-04 - V4.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes sociales	
	3	Bande de fréquences	869,2-869,25 MHz	
	4	Canalisation	25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme sociale	
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-05 - V4.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	869,25-869,3 MHz	
	4	Canalisation	≤ 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-06 - V4.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	869,3-869,4 MHz	
	4	Canalisation	≤ 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-07 - V4.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	869,65-869,7 MHz	
	4	Canalisation	≤ 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-A - V2.1 - 29/03/2022
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs d'aide à l'audition	
	3	Bande de fréquences	916,1-916,5 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-B - V2.1 - 29/03/2022
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs d'aide à l'audition	
	3	Bande de fréquences	917,3-917,7 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-C - V2.1 - 29/03/2022
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs d'aide à l'audition	
	3	Bande de fréquences	918,5-918,9 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-D - V2.1 - 29/03/2022
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs d'aide à l'audition	
	3	Bande de fréquences	918,7-920,1 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-24 - V2.1 - 28/07/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	0-9 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	82 dBµA/m à 10m	Taille d'antenne < 1/20 λ
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 303 447; EN 303 660	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-01 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	9-59,75 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	72 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-02 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	59,75-60,25 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-03 - V3.1 - 13/08/2014
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	60,25-74,75 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	72 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informa	12	Changements prévus		
	13	Référence		
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-04 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	74,75-75,25 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-05 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	75,25-77,25 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	72 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-06 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	77,25-77,75 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-07 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	77,75-90 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	72 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-08 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	90-119 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-09 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	119-128,6 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	66 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-10 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	128,6-129,6 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-11 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	129,6-135 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	66 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-12 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	135-140 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-13 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	140-148,5 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	37,7 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-14 - V4.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	148,5-5000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dBµA/m à 10 m au total -15 dBµA/m à 10 m par 10 kHz	Dans le cas d'antennes externes, seules des antennes cadres peuvent être utilisées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330 Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-16 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	3155-3400 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	13,5 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-17 - V4.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	5-30 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dBµA/m à 10 m au total -20 dBµA/m à 10 m par 10 kHz	Dans le cas d'antennes externes, seules des antennes cadres peuvent être utilisées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330 Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-18 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	6765-6795 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-19 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	7400-8800 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	9 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-20 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	10200-11000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	9 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/ Applications inductives	B06-21 - V4.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	13553-13567 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives au masque de transmission et aux antennes pour tous les segments de fréquences combinés s'appliquent	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-23 - V3.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	26957-27283 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision 2010/368/UE modifiant Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03 annex 9 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	ULP-AMI	B14-01 - V2.2 - 08/06/2011
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse	L'application concerne les systèmes d'implants médicaux actifs de puissance ultra basse utilisant des techniques à boucle inductive à des fins de téléométrie.
	3	Bande de fréquences	9-315 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 30 dBµA/m à 10m	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation jusqu'à 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 195-2 Décision CE 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	ULP-AID	B14-02 - V3.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	L'application concerne les dispositifs implantables pour animaux.
	3	Bande de fréquences	315-600 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dBμA/m à 10m	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 536 Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d’interface radio	ULP-AID	B14-03 - V2.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	Pour les dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse (ULP-AID).
	3	Bande de fréquences	12500-20000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d’émission/Densité de puissance	-7 dBμA/m à 10m par 10 kHz	
	8	Accès et règles d’utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 10%	
	9	Régime d’autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisation à l'intérieur seulement		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330 Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	ULP-MMI	B14-04 - V2.2 - 08/06/2011
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Membranes d'implants médicaux de puissance ultrabasse	L'application concerne les membranes cardiaques implantées de puissance ultrabasse pour la mesure de la pression sanguine.
	3	Bande de fréquences	30-37,5 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 1 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation jusqu'à 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 510-2 Décision CE 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	ULP-AMI et leurs périphériques associés	B14-05 - V2.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse
	2	Application	Implants médicaux actifs	L'application concerne les systèmes d'implants médicaux actifs de puissance ultra basse (ULP/AMI) et leurs périphériques associés.
	3	Bande de fréquences	401-402 MHz	
	4	Canalisation		Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 µW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dansdes normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directi 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent êtregaranties. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre dispositifs médicaux implantables actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autresdispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 537 Décision 2006/771/CE ERC/DEC(01)17; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	ULP-AMI	B14-06 - V3.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse	
	3	Bande de fréquences	402-405 MHz	
	4	Canalisation		Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 300 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 µW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz, peuvent être utilisées, à conditions qu'elles soient au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE et qu'elles permettent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs médicaux implantables actifs.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 839 Décision 2006/771/CE ERC/DEC(01)17; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AMI et leurs périphériques associés	B14-07 - V2.1 - 02/07/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux actifs	L'application concerne les systèmes d'implants médicaux actifs de puissance ultra basse et leurs périphériques associés.
	3	Bande de fréquences	405-406 MHz	
	4	Canalisation		Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 µW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre dispositifs médicaux implantables actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 537 Décision 2006/771/CE ERC/DEC(01)17; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-01 - V3.1 - 26/09/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	
	3	Bande de fréquences	448,1125-448,4125 MH	448,125 MHz + n x 0.025 MHz avec n = 0, ..., 11
	4	Canalisation	25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-02 - V3.1 - 26/09/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	
	3	Bande de fréquences	457,5125-457,6125 MH	457,525 MHz; 457,550 MHz; 457,575 MHz; 457,600 MHz
	4	Canalisation	25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-03 - V3.1 - 26/09/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	
	3	Bande de fréquences	467,7375-467,9375 MH	467,750 MHz + n x 0.025 MHz avec n = 0, ..., 7
	4	Canalisation	25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-04 - V3.1 - 26/09/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	
	3	Bande de fréquences	470,0125-470,2125 MH	470,025 MHz + n x 0.025 MHz avec n = 0, ..., 7
	4	Canalisation	25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-05 - V3.1 - 08/05/2025
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	Pour les implants médicaux actifs de faible puissance (LP-AMI)
	3	Bande de fréquences	2483,5-2500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 1 MHz	La totalité de la bande peut également être utilisée de manière dynamique comme canal unique pour maintenir une session de communication.
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties Coefficient d'utilisation ≤ 10 % Pour les périphériques LBT+AFA	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences	Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur.	
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 559 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-01A - V2.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits	
	3	Bande de fréquences	26990-27000 kHz	26,995 MHz
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 décision 2009/381/CE et décision 2010/368/UE modifiant la décision 2006/771/CE; ERC/DEC/(01)10; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-01B - V2.1 - 13/08/2014
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits	
	3	Bande de fréquences	27040-27050 kHz	27,045 MHz
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 décision 2009/381/CE et décision 2010/368/UE modifiant la décision 2006/771/CE; ERC/DEC/(01)10; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-01C - V2.1 - 13/08/2014
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits	
	3	Bande de fréquences	27090-27100 kHz	27,095 MHz
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 décision 2009/381/CE et décision 2010/368/UE modifiant la décision 2006/771/CE; ERC/DEC/(01)10; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-01D - V2.1 - 13/08/2014
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits	
	3	Bande de fréquences	27140-27150 kHz	27,145 MHz
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 décision 2009/381/CE et décision 2010/368/UE modifiant la décision 2006/771/CE; ERC/DEC/(01)10; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-01E - V2.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits	
	3	Bande de fréquences	27190-27200 kHz	27,195 MHz
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 décision 2009/381/CE et décision 2010/368/UE modifiant la décision 2006/771/CE; ERC/DEC/(01)10; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-02 - V2.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits volants	Uniquement pour le controle dans l'aéromodélisme
	3	Bande de fréquences	34,995-35,335 MHz	35,0 MHz + n x 10 kHz pour n = 0, 1, 2, 3, 4,.....,32, 33.
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-03 - V2.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits volants	Uniquement pour le controle dans l'aéromodélisme
	3	Bande de fréquences	40,57-40,66 MHz	40,575 MHz + n x 10 kHz pour n = 0, 1, 2, 3, 4,.....,9.
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-04A - V2.1 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits	
	3	Bande de fréquences	40,66-40,67 MHz	40,665 MHz
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ERC/DEC/(01)12; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-04B - V2.1 - 13/08/2014
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits	
	3	Bande de fréquences	40,67-40,68 MHz	40,675 MHz
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ERC/DEC/(01)12; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-04C - V2.1 - 13/08/2014
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits	
	3	Bande de fréquences	40,68-40,69 MHz	40,685 MHz
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ERC/DEC/(01)12; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-04D - V2.1 - 13/08/2014
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits	
	3	Bande de fréquences	40,69-40,7 MHz	40,695 MHz
	4	Canalisation	10 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ERC/DEC/(01)12; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Télécommande pour modèles réduits	B05-05 - V2.1 - 13/08/2014
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Modèles réduits volants	Uniquement pour le controle dans l'aéromodélisme
	3	Bande de fréquences	70,0125-70,2625 MHz	72,025 MHz + n x 25 kHz pour n = 0, 1, 2, 3, 4,.....,9.
	4	Canalisation	25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Antenne intégrée.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-43 - V1.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de détection de personnes et les dispositifs anticollision.
	3	Bande de fréquences	442,2-450 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	7 dBμA/m à 10 m	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Espacement des canaux ≥ 150 Hz	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-01 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	6765-6795 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-02 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	13553-13567 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-03 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	26957-27283 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBµA/m à 10 mètres ou 10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-04 - V3.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	26990-27000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-05 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	27040-27050 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-06 - V3.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	27090-27100 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-07 - V3.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	27140-27150 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-08 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	27190-27200 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-09 - V4.1 - 03/05/2018
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	40,66-40,7 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0016/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-49 - V4.1 - 08/05/2025
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les émetteurs audio à modulation de fréquence (FM) analogique.
	3	Bande de fréquences	87,5-108 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 nW p.a.r. (nanowatt)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'activité jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357, Décision 2006/771/EU, ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-10 - V4.1 - 08/05/2025
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	169,4-169,475 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 1 %	Pour les dispositifs de mesure, le coefficient d'utilisation est ≤ 10 % Dispositifs de mesure: dispositifs radio qui font partie des systèmes de radiocommunication bidirectionnels permettant la télésurveillance et la télémesure ainsi que la transmission de données dans les infrastructures de réseau intelligentes, notamment dans les domaines de l'électricité, du gaz et de l'eau.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-11 - V4.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	169,4-169,4875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-12 - V4.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	169,4875-169,5875 MH	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.001 %	Entre 00 h 00 et 6 h 00 heure locale, il est possible d'utiliser un coefficient d'utilisation limite de 0.1 %
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-13 - V4.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	169,5875-169,8125 MH	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-14 - V4.1 - 08/05/2025
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	433,05-434,79 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	1 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03; EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-15 - V4.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	433,05-434,79 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation limite < 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-18 - V5.1 - 08/05/2025
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	434,04-434,79 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation ≤ 100 % sous réserve d'une largeur de bande ≤ 25 kHz.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03; EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-44 - V1.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	862-863 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 350 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-19 - V4.1 - 03/05/2018
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	863-865 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limitée de 0,1 % peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0016/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-46 - V1.1 - 28/07/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	FHSS (Etalement de spectre par saut de fréquence)
	3	Bande de fréquences	863-870 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 100 kHz pour 47 canaux commutés ou plus	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	Le coefficient d'utilisation est applicable à la totalité de la transmission (pas à chaque canal de saut).
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-48 - V2.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	Non-FHSS (Sans étalement de spectre par saut de fréquence)
	3	Bande de fréquences	863-870 MHz	Les bandes de fréquences pour les alarmes sont exclues.
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 50 kHz pour 58 canaux commutés ou plus	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.; -4.5 dBm/100kHz p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % ou LBT(Listen Before Talk) + AFA (Adaptive Frequency Agility)	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-20 - V4.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	865-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-38 - V4.1 - 03/05/2018
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	Cet ensemble de conditions d'utilisation est uniquement disponible pour les réseaux de données.
	3	Bande de fréquences	865-868 MHz	Les transmissions ne sont autorisées que dans les bandes 865,6-865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4-867,6 MHz.
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Contrôle adaptatif de puissance (APC) requis Autre technique d'atténuation possible possédant au moins un niveau équivalent de compatibilité du spectre.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Largeur de bande: ≤ 200 kHz. Coefficient d'utilisation : ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation : ≤ 2,5 % dans les autres cas.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0016/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-21 - V4.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	868-868,6 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-22 - V4.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	868,7-869,2 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-23 - V4.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	869,4-869,65 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 10% peut également être utilisé.	Les applications vidéo analogiques sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences	Comme alternative, une limite de 10% peut aussi être utilisée. Les applications vidéo analogiques sont exclues. Les applications audio et vidéo sont exclues. Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-25 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	869,7-870 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	Les applications audio et vidéo sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-26 - V4.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	869,7-870 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-42 - V1.1 - 28/07/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	870-873 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 600 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty cycle < 1%	Réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès au réseau (NAP) pilote. Le contrôle de puissance adaptatif (APC) est capable de réduire la p.a.r. de l'appareil à 5mW.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-39 - V3.1 - 28/06/2022
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	874-874,4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Contrôle adaptatif de puissance (APC) requis Autre technique d'atténuation possible possédant au moins un niveau équivalent de compatibilité du spectre.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: $\leq 2,5$ % dans le cas contraire.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission 2018/1538/EU telle que modifiée; EN 303 204	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-45 - V1.1 - 28/07/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	915-918 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 600 kHz	<= 400 kHz dans les canaux 916,3 et 917,5 MHz
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	100 mW in the channels 916,3 and 917,5 MHz
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty cycle < 1%	Réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès au réseau (NAP) pilote. Le contrôle de puissance adaptatif (APC) est capable de réduire la p.a.r. de l'appareil à 5mW.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-41 - V4.1 - 21/10/2025	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	916,1-919,4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 600 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU EN 303 659	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-40 - V3.1 - 28/06/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	917,3-918,9 MHz	Les transmissions ne sont autorisées que dans les gammes de fréquences 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Contrôle adaptatif de puissance (APC) requis Autre technique d'atténuation possible possédant au moins un niveau équivalent de compatibilité du spectre.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: ≤ 2,5 % dans le cas contraire.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commision 2018/1538/EU telle que modifiée; EN 303 659	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-27 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	2400-2483,5 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-29 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	Regulation UWB générale.
	3	Bande de fréquences	3100-4800 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 065-2 EN 302 500-2 ERC/REC 70-03. Décision 2006/771/CE modifiée pae décision 200/432/CE, décision 2009/381/CE et décision 2010/368/CE.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-28 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	5725-5875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-31 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	Regulation UWB générale.
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(12)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 065-2 EN 302 500-2 ERC/REC 70-03. Décision 2006/771/CE modifiée pae décision 200/432/CE, décision 2009/381/CE et décision 2010/368/CE.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-30 - V3.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	Regulation UWB générale.
	3	Bande de fréquences	6000-9000 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 065-2 EN 302 500-2 ERC/REC 70-03. Décision 2006/771/CE modifiée pae décision 200/432/CE, décision 2009/381/CE et décision 2010/368/CE.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-32 - V3.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	24-24,25 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-33 - V4.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	57-64 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e. et puissance émise maximale de 10 dBm	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 305 550 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-34 - V3.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	61-61,5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-35 - V4.1 - 03/05/2018
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	122-122,25 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 dBm p.i.r.e./ 250 MHz et -48 dBm/MHz à 30° d'élévation	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0016/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-37 - V4.1 - 03/05/2018
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	122,25-123 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0016/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-36 - V3.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	244-246 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B28-01 - V1.1 - 28/06/2022
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	9-315 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	46 dBμA/m à une distance de 10 mètres à une fréquence de référence de 100 Hz, à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN). Niveau de champ magnétique descendant de 10 dB/décade au-dessus de 100 Hz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte	
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision de la Commission 2006/771/CE telle que modifiée ; EN 303 658	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B28-02 - V1.1 - 28/06/2022
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	148-5000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-15 dBμA/m à une distance de 10 mètres à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision de la Commission 2006/771/CE telle que modifiée ; EN 303 658	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B28-03 - V1.1 - 28/06/2022
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	5-30 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dBµA/m à une distance de 10 mètres à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision de la Commission 2006/771/CE telle que modifiée ; EN 303 658	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B28-04 - V1.1 - 28/06/2022
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	30-130 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-36 dBm PAR à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision de la Commission 2006/771/CE telle que modifiée ; EN 303 658	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-13 - V1.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications de radiorepérage	
	3	Bande de fréquences	2400-2483,5 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 440 ECC/DEC/(01)08 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	TLPR	B08-07 - V1.1 - 30/06/2010
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	4500-7000 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur de la cuve test de 500 litres. Max 24 dBm PIRE dans l'enceinte.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		Les TLRP sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée d'un matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-01 - V1.1 - 26/09/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	7 dBm/50 MHz p.i.r.e. Maximale et – 33 dBm/MHz PIRE moyenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). Les zones d'exclusion établies autour des stations de radioastronomie doivent être respectées
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 729 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	TLPR	B08-08 - V1.1 - 30/06/2010
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	8,5-10,6 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur de la cuve test de 500 litres. Max 30 dBm PIRE dans l'enceinte.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		Les TLRP sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée d'un matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	GBSAR	B08-12 - V3.1 - 08/05/2025
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Radar terrestre à synthèse d'ouverture (GBSAR)	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes SAR au sol.
	3	Bande de fréquences	17,1-17,3 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	26 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/UE REC 70-03 EN 300 440	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-02 - V1.1 - 26/09/2017	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	
	3	Bande de fréquences	24,05-26,5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	26 dBm/50 MHz PIRE maximale et – 14 dBm/MHz PIRE moyenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). Les zones d'exclusion établies autour des stations de radioastronomie doivent être respectées
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 729 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	TLPR	B08-09 - V1.1 - 30/06/2010
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	24,05-27 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur de la cuve test de 500 litres. Max 43 dBm PIRE dans l'enceinte.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		Les TLRP sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée d'un matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-03 - V1.1 - 26/09/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	
	3	Bande de fréquences	57-64 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	35 dBm/50 MHz PIRE maximale et – 2 dBm/MHz PIRE moyenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR).
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 729 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	TLPR	B08-10 - V1.1 - 30/06/2010
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	57-64 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur de la cuve test de 500 litres. Max 43 dBm PIRE dans l'enceinte.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		Les TLRP sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée d'un matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-29 - V1.1 - 08/05/2025
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Cet ensemble de conditions d'utilisation concerne les scanners de sûreté utilisés à l'intérieur.
	3	Bande de fréquences	69,8-79,9 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	7 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-04 - V1.1 - 26/09/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	
	3	Bande de fréquences	75-85 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	34 dBm/50 MHz PIRE maximale et – 3 dBm/MHz PIRE moyenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). Les zones d'exclusion établies autour des stations de radioastronomie doivent être respectées
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 729 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	TLPR	B08-11 - V1.1 - 30/06/2010
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	75-85 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur de la cuve test de 500 litres. Max 43 dBm PIRE dans l'enceinte.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		Les TLRP sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée d'un matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-05 - V2.1 - 08/05/2025
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar terrestre à synthèse d'ouverture (HD-GBSAR)	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes SAR au sol.
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	48 dBm p.i.r.e. moyenne et 18 dBm/MHz densité de p.i.r.e. moyenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	ECC/DEC/(21)02
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Voir ECC/DEC/(21)02	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Decision 2006/771/UE EN 303 661; ECC/DEC/(21)02 ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-30 - V1.1 - 08/05/2025
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Cet ensemble de conditions d'utilisation concerne les scanners de sûreté utilisés à l'intérieur.
	3	Bande de fréquences	76,5-80,5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	19 dBm p.i.r.e. maximale	Un affaiblissement hors bande d'au moins 23 dB par rapport à la puissance crête maximale autorisée est requis.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-19 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	LPR
	3	Bande de fréquences	116-148,5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-22 - V1.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	TLPR
	3	Bande de fréquences	116-148,5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-25 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications de radiorepérage	Radars de détermination et acquisition des contours (CDR)
	3	Bande de fréquences	116-148,5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-28 - V1.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Systèmes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle en milieu blindé (RDI-S).
	3	Bande de fréquences	116-260 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-14 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Radar de surveillance intérieur générique
	3	Bande de fréquences	122,25-130 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-15 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Radar de surveillance intérieur générique
	3	Bande de fréquences	134-148,5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-20 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	LPR
	3	Bande de fréquences	167-182 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-23 - V1.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	TLPR
	3	Bande de fréquences	167-182 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-26 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications de radiorepérage	Radars de détermination et acquisition des contours (CDR)
	3	Bande de fréquences	167-182 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-16 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Systèmes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle (RDI)
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	
	3	Bande de fréquences	174,8-182 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d’interface radio	Radiorepérage	B08-17 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Systèmes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle (RDI)
	3	Bande de fréquences	185-190 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d’émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d’utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d’autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-18 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Systèmes de radiorepérage pour l'automatisation industrielle (RDI)
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	
	3	Bande de fréquences	231,5-250 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-21 - V1.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	LPR
	3	Bande de fréquences	231,5-250 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-24 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	TLPR
	3	Bande de fréquences	231,5-250 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-27 - V1.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications de radiorepérage	Radars de détermination et acquisition des contours (CDR)
	3	Bande de fréquences	231,5-250 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(22)03
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-01 - V1.1 - 19/11/2024
-----------------	--	--	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-02 - V1.1 - 19/11/2024
-----------------	--	--	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-03 - V1.1 - 19/11/2024
-----------------	--	--	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	2700-3100 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-04 - V1.1 - 19/11/2024
-----------------	--	--	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	3100-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-05 - V1.1 - 19/11/2024
-----------------	--	--	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-06 - V1.1 - 19/11/2024
-----------------	--	--	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	3800-4200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-07 - V1.1 - 19/11/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	4200-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-08 - V1.1 - 19/11/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	4800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-09 - V1.1 - 19/11/2024
-----------------	--	--	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-12 - V1.1 - 19/11/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Dispositifs intérieurs améliorés
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -31,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-10 - V1.1 - 19/11/2024
-----------------	--	--	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	8,5-10,6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-11 - V1.1 - 19/11/2024
-----------------	--	--	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	10,6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-01 - V2.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Eurobalise	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Eurobalise en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour la transmission d'informations
	3	Bande de fréquences	984-7484 kHz	Fréquence centrale 4234 kHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	9 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 608 Decision 2006/771/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-02 - V2.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Euroloop	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Euroloop en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour la transmission d'informations
	3	Bande de fréquences	7300-23000 kHz	Fréquence centrale 13,547 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	- 7 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Des restrictions applicables aux antennes sont applicables conformément aux normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE	
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 609 Decision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-03 - V2.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Eurobalise	Signal down-link et télé-alimentation pour Balise/Eurobalise. Peut être utilisé en option pour l'activation de la Loop/l'Euroloop
	3	Bande de fréquences	27090-27100 kHz	27,095 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 608 Decision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-04 - V2.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Euroloop	
	3	Bande de fréquences	2446,25-2453,75 MHz	2447 MHz / 2448,5 MHz / 2450 MHz / 2451,5 MHz / 2453 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	1.5 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 761	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-05 - V2.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Détection des véhicules/obstructions via senseur radar sur les passages à niveaux
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 dBm p.i.r.e. maximale et 50 dBm p.i.r.e. moyenne et 23,5 dBm p.i.r.e. moyenne pour les radars à impulsions	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'infrastructures et systèmes pour véhicules au sol
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 761	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	RFID	B07-08 - V2.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	400-600 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dBµA/m à 10 m au total -8 dBµA/m à 10 m par 10 kHz	Dans le cas d'antennes externes, seules des antennes cadres peuvent être utilisées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	≥ 30 kHz	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03 EN 300 330	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	RFID	B07-09 - V1.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	13553-13567 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	60 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives au masque de transmission et aux antennes pour tous les segments de fréquences combinés s'appliquent	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03 EN 300 330	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	RFID	B07-03 - V2.2 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	865-865,6 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.a.r.	Fréquences centrales des canaux: 864,9 MHz + (0,2 MHz x numéro de canal).
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	200 kHz.	Canaux 1 - 3.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 208-2 Décision 2006/804/CE. ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	RFID	B07-04 - V3.1 - 03/05/2018
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	865-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Max 200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	2 W p.a.r.	Les transmissions d'interrogateur à 2 W ERP sont uniquement permises au sein des quatre canaux centrés sur 865,7 MHz, 866,3 MHz, 866,9 MHz et 867,5 MHz ; chacun avec une largeur de bande maximale de 200 kHz. Les interrogateurs RFID mis sur le marché avant le 1/1/2018 bénéficient d'une clause de maintien des droits acquis, à savoir que leur utilisation est toujours autorisée conformément aux dispositions de la Décision CE 2006/804/CE avant la date d'abrogation.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE.	Le délai maximal de transmission continue de l'interrogateur sur un canal ne dépassera pas 4s et le délai entre des transmissions consécutives d'un interrogateur sur le même canal sera de minimum 100ms afin de garantir l'utilisation la plus efficace des canaux disponibles pour le bénéfice général de tous les utilisateurs. Utilisation uniquement lorsqu'il est nécessaire de réaliser l'opération voulue, à savoir lorsque l'on s'attend à la présence de tags RFID.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 208-2 Décision 2006/804/CE. ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0016/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	RFID	B07-05 - V2.2 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	867,6-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Fréquences centrales des canaux: 864,9 MHz + (0,2 MHz x numéro de canal).
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	200 kHz.	Canaux 14 - 15.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 208-2 Décision 2006/804/CE. ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	RFID	B07-07 - V1.1 - 28/07/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	915-918 MHz	Le fonctionnement des interrogateurs à 4 W p.a.r. n'est autorisé que dans les fréquences centrales de 916,3 MHz et 917,5 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 400 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	max 4 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	Utilisation uniquement lorsque l'on s'attend à la présence de tags RFID.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 302 208	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	RFID	B07-06 - V3.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	916,1-918,9 MHz	Le fonctionnement des interrogateurs à 4 W PAR n'est autorisé que dans les fréquences centrales de 916,3 MHz, 917,5 MHz et 918,7 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 400 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	max 4 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées don't les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	RFID	B07-01 - V2.2 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	2446-2454 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	< 500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440-2 Décision 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	RFID	B07-02 - V2.2 - 13/08/2014
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	2446-2454 MHz	Cette bande est uniquement permise pour des systèmes à saut de fréquence en utilisant le spectre étalé.
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	> 500 mW - 4 W p.i.r.e.	Les niveaux de puissance supérieurs à 500 mW sont limités à être utilisés uniquement à l'intérieur des bâtiments et dans ce cas, le cycle d'utilisation de toutes les émissions doit être < 15 % sur toute période de 200 ms (30 ms/170 ms). Les appareils doivent avoir un controle de la puissance automatique afin de réduire la puissance jusqu'à 500 mW en cas de mouvement à l'extérieur d'un batiment.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 15% Des techniques à saut de fréquence en utilisant le spectre étalé doivent être utilisées.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440-2. ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-01 - V2.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection d'urgence	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de détection de personnes ensevelies et d'objets de valeur
	3	Bande de fréquences	456,9-457,1 kHz	457 kHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Onde Continue (CW) - sans modulation (A1A)	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	7 dBµA/m à 10 m	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 718 ERC /REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-02 - V2.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Localisation et poursuite des objets	Dispositifs de mesure
	3	Bande de fréquences	169,4-169,475 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03 - ECC/DEC(05)02	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-06 - V1.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs sans fil de très faible puissance d'endoscopie médicale par capsule (UltraLow Power Wireless Medical Capsule Endoscopy, ULP-WMCE)
	3	Bande de fréquences	430-440 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 10 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	– 50 dBm/100 kHz p.a.r. de densité de puissance, mais sans dépasser une puissance totale de – 40 dBm/10 MHz (la mesure des deux limites devant se faire hors du corps du patient)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03 EN303 520	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-07 - V1.1 - 28/07/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Repérage, suivi et acquisition de données	
	3	Bande de fréquences	870-873 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Contrôle de puissance adaptatif (APC) requis pour le partage de spectre. Les restrictions de duty cycle suivantes sont également d'application : duty cycle ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau : sinon coefficient d'utilisation ≤ 2,5 %	Réseaux de données seulement. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès au réseau (NAP) pilote. Le contrôle de puissance adaptatif (APC) est capable de réduire la p.a.r. de l'appareil à 5 mW.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 303 204	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-08 - V1.1 - 28/07/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Repérage, suivi et acquisition de données	
	3	Bande de fréquences	915-918 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 600 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %	Réseaux de données seulement. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès au réseau (NAP) pilote.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 303 659	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-04 - V1.1 - 03/05/2018
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	L'ensemble de conditions d'utilisation est uniquement disponible pour les systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) pour une utilisation en intérieur au sein des installations de soins de santé
	3	Bande de fréquences	2483,5-2500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Max 3 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	1 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Bande passante de modulation : ≤ 3 MHz. En plus, un coefficient d'utilisation : ≤ 10 % est d'application	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 303 203 REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0016/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-05 - V1.1 - 03/05/2018
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	L'ensemble de conditions d'utilisation est uniquement disponible pour les systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) pour une utilisation en intérieur au sein du domicile du patient
	3	Bande de fréquences	2483,5-2500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Max 3 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Bande passante de modulation : ≤ 3 MHz. En plus, un coefficient d'utilisation : ≤ 2 % est d'application	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 303 203 REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0016/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-03 - V2.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Repérage, suivi et acquisition de données	Utilisation non-exclusive
	3	Bande de fréquences	5725-5875 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 1MHz et >= 20 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 400 mW p.i.r.e.	Le contrôle adaptatif de puissance est capable de réduire la p.i.r.e. à ≤ 25 mW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	La sélection dynamique de fréquence (DFS) est requise dans la gamme de fréquences 5725-5850 MHz et le système de détection et d'évitement (DAA) est requis dans les gammes de fréquences 5855-5875 MHz et 5795-5815 MHz	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 258 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-01 - V3.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications de péage routier, les applications de tachygraphes intelligents et de mesure de poids et dimensions.
	3	Bande de fréquences	5795-5815 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	2 W p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 674 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-03 - V2.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes radar à courte portée	
	3	Bande de fréquences	21,65-26,65 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de puissance: - 41,3 dBm/MHz (p.i.r.e.)	Les nouveaux systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile peuvent être introduits sur le marché seulement jusqu'au 1er juillet 2013.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN302.288-2 Décision 2005/50/CE ECC/DEC(04)10	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-05 - V1.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars de véhicules.
	3	Bande de fréquences	24,05-24,075 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440-2; EN 302.858-2 ERC/REC 70-03 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-06 - V1.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Radars de faible portée de bande étroite pour véhicules (NB SRR)
	3	Bande de fréquences	24,075-24,15 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0,1 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-07 - V1.1 - 21/03/2017	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars de véhicules au sol.
	3	Bande de fréquences	24,075-24,15 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Temps d'éclairement 4µs/40 kHz tous les 3ms	Pour les radars automobiles (véhicules routiers uniquement). L'exigence en matière d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage est donnée pour les équipements montés derrière un pare-chocs. Lorsque le montage se fait sans pare-chocs, l'exigence devrait être d'un temps d'éclairement maximal de 3µs/40kHz tous les 3ms. Une exigence de plage de modulation de fréquence minimale (applicable aux signaux de fréquence de pas ou FMCW) ou de largeur de bande instantanée minimale (applicable au signal pulsé) de 250 kHz s'applique en plus de l'exigence de durée de temps d'éclairement maximal
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-08 - V1.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars de véhicules au sol.
	3	Bande de fréquences	24,075-24,15 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Temps d'éclairement 1ms/40 kHz tous les 40ms	Pour les radars automobiles (véhicules routiers uniquement). L'exigence en matière d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage est donnée pour les équipements montés soit derrière un pare-chocs, soit sans pare-chocs. Une exigence de plage de modulation de fréquence minimale (applicable aux signaux de fréquence de pas ou FMCW) ou de largeur de bande instantanée minimale (applicable au signal pulsé) de 250 kHz s'applique en plus de l'exigence de temps d'éclairement maximal
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-09 - V1.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars de véhicules.
	3	Bande de fréquences	24,15-24,25 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440-2; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant decision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-10 - V1.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Utilisation limitée aux radars automobiles terrestriels fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.
	3	Bande de fréquences	24,25-24,495 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	- 11 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	<= 0,25%/s/25 MHz duty cycle	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440-2; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant decision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-11 - V1.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Utilisation limitée aux radars automobiles terrestriels fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.
	3	Bande de fréquences	24,25-24,5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	20 dBm p.i.r.e (radars orientés vers l'avant) 16 dBm p.i.r.e (radars orientés vers l'arrière)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440-2; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant decision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-04 - V1.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes radar à courte portée	
	3	Bande de fréquences	24,25-26,65 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de puissance: - 41,3 dBm/MHz (p.i.r.e.)	Les nouveaux systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile peuvent être introduits sur le marché jusqu'au 1 janvier 2018. Toutefois, l'échéance du 01.01.2018 est reportée de quatre ans pour les systèmes radar à courte portée pour automobile montés sur des véhicules auxquels une réception de type a été octroyée avant 01.01.2018 à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2007/46/CE et a été attribuée avant 01.01.2018
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN302.288-2 Décision 2005/50/CE amendé par Décision 2011/485/CE ECC/DEC(04)10	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-12 - V1.1 - 21/03/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Utilisation limitée aux radars automobiles terrestriels fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	
	3	Bande de fréquences	24,495-24,5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	- 8 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	1,5%/s/5MHz duty cycle	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-13 - V3.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.
	3	Bande de fréquences	63,72-65,88 GHz	Les dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports mis sur le marché avant le 1er janvier 2020 bénéficient d'une clause d'antériorité, c'est-à-dire qu'ils peuvent continuer à utiliser la gamme de fréquences 63-64 GHz utilisée précédemment; pour le reste, les mêmes conditions s'appliquent.
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	40 dBm p.i.r.e	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN302 686 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-14 - V3.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'infrastructures et systèmes pour véhicules au sol.
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	55 dBm PIRE maximale, 50 dBm PIRE moyenne et 23,5 dBm PIRE moyenne pour les radars à impulsions 55 dBm p.i.r.e. de crête et 23,5 dBm p.i.r.e. moyenne pour les radars à impulsions.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	Les radars fixes pour infrastructure de transport doivent être à balayage, afin de limiter le temps d'illumination et d'assurer un temps de silence minimal pour permettre la coexistence avec les systèmes radar automobiles.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03 ; EN301 091	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-15 - V4.1 - 08/05/2025
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de détection d'obstacles pour aéronefs à voilure tournante
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	30 dBm p.i.r.e. maximale et 3 dBm/MHz densité de p.i.r.e. moyenne	ECC/DEC/(16)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation ≤ 56 %/s	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/UE ECC/DEC/(16)01; ERC/REC 70-03 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-16 - V2.1 - 21/03/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour la détection d'obstacle pour une utilisation par les appareil à voilure tournante
	3	Bande de fréquences	77-81 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(04)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-17 - V1.1 - 02/07/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars à courte portée pour automobile
	3	Bande de fréquences	77-81 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (04)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (04)03, EN 302 264; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-01 - V4.1 - 19/11/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-02 - V4.1 - 19/11/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-03 - V4.1 - 19/11/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	2700-3100 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-04 - V4.1 - 19/11/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	3100-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	u	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-05 - V4.1 - 19/11/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-06 - V4.1 - 19/11/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-07 - V4.1 - 19/11/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	4800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-08 - V4.1 - 19/11/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-09 - V4.1 - 19/11/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec DAA (2)	(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-10 - V4.1 - 19/11/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	9-10,6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-11 - V4.1 - 19/11/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	10,6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-01 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B27-01 - V1.1 - 29/11/2016
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 2 (LT2)
	3	Bande de fréquences	0,009-1600 MHz	Spectre radio pour la technologie à bande ultralarge (ECC/REC/(11)09 and ECC report 167)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 90 dBm/MHz p.i.r.e. de crête maximale (définie dans 50 MHz): - 50 dBm	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(11)09 et ECC report 167; EN 302 065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0421/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-02 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B27-02 - V1.1 - 29/11/2016
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 2 (LT2)
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio pour la technologie à bande ultralarge (ECC/REC/(11)09 and ECC report 167)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz p.i.r.e. de crête maximale (définie dans 50 MHz): - 45 dBm	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(11)09 et ECC report 167; EN 302 065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0421/B	
	15	Remarques	classe 2 selon la décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-03 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	2700-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B27-03 - V1.1 - 29/11/2016
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 2 (LT2)
	3	Bande de fréquences	2700-3400 MHz	Spectre radio pour la technologie à bande ultralarge (ECC/REC/(11)09 and ECC report 167)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: -70 dBm/MHz p.i.r.e. de crête maximale (definie dans 50 MHz): - 36 dBm	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation jusqu'à 5% par émetteur par seconde, max Ton= 25ms	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(11)09 et ECC report 167; EN 302 065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0421/B	
	15	Remarques	classe 2 selon la décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-04 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B27-04 - V1.1 - 29/11/2016
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 2 (LT2)
	3	Bande de fréquences	3400-4800 MHz	Spectre radio pour la technologie à bande ultralarge (ECC/REC/(11)09 and ECC report 167)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 41,3 dBm/MHz p.i.r.e. de crête maximale (définie dans 50 MHz): 0 dBm	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation jusqu'à 5% par émetteur par seconde et <1.5 % par minute , max Ton= 25ms	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale dans la bande 4.2 - 4.4 GHz pour des émissions à 30° ou plus par rapport le plan horizontal doit être inférieure à -47,3 dBm/MHz	
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(11)09 et ECC report 167; EN 302 065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0421/B	
	15	Remarques	classe 2 selon la decision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-05 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	3800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B27-05 - V1.1 - 29/11/2016
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 2 (LT2)
	3	Bande de fréquences	4,8-10,6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 70 dBm/MHz p.i.r.e. de crête maximale (définie dans 50 MHz): - 30 dBm	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(11)09 et ECC report 167; EN 302 065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0421/B	
	15	Remarques	classe 2 selon la décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-06 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-07 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec DAA (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec DAA (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 2
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-08 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	9-10,6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B27-06 - V1.1 - 29/11/2016
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 2 (LT2)
	3	Bande de fréquences	10,6-100 GHz	Spectre radio pour la technologie à bande ultralarge (ECC/REC/(11)09 and ECC report 167)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz p.i.r.e. de crête maximale (définie dans 50 MHz): - 45 dBm	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(11)09 et ECC report 167; EN 302 065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2016/0421/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-09 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	10,6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-01 - V3.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	0-1730 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-21 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	0-1730 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 60 dBm/50MHz (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-02 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	1730-2200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-22 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	1730-2200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-03 - V3.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2200-2500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-23 - V1.1 - 13/11/2019	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2200-2500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-04 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2500-2690 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz (1)(2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz (1)(2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-24 - V1.1 - 13/11/2019	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2500-2690 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz (1)(2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/50MHz (1)(2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-05 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2690-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 55 dBm/MHz (3) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 15 dBm/50MHz (3)	(3) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-25 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2690-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (3) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (3)	(3) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-06 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2700-2900 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-26 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2700-2900 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-07 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2900-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (1)(6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz (1)(6)(7)	(1)(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-27 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2900-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (1)(6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (1)(6)(7)	(1)(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-08 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz (2)(6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz (2)(6)(7)	(2)(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-28 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (2)(6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (2)(6)(7)	(2)(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-09 - V3.1 - 13/11/2019	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz (6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz (6)(7)	(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-29 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz (6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz (6)(7)	(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-10 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	4800-5000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 55 dBm/MHz (2)(3) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 15 dBm/50MHz (2)(3)	(2)(3) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-30 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	4800-5000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 55 dBm/MHz (2)(3) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz (2)(3)	(2)(3) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-11 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5000-5250 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-31 - V1.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5000-5250 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 55 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-12 - V3.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5250-5350 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-32 - V1.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5250-5350 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-13 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5350-5600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-33 - V1.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5350-5600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-14 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5600-5650 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-34 - V1.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5600-5650 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-15 - V3.1 - 13/11/2019	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5650-5725 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-35 - V1.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5650-5725 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-16 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5725-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-36 - V1.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5725-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 60 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 35 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-17 - V3.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz (5) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz (5)	(5) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-37 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz (5) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz (5)	(5) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-18 - V3.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz (7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz (7)	(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-38 - V1.1 - 13/11/2019	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz (7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz (7)	(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-19 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	9-10,6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-39 - V1.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	9-10,6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-20 - V1.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	10,6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-40 - V1.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	10,6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-01 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-02 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-03 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	2700-3100 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-04 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	3100-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4)	(1)(2)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-05 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4)	(1)(2)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-12 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires - déclenchement avant transmission
	3	Bande de fréquences	3800-4200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz avec «trigger-before-transmit» et LDC ≤ 0,5 % (en 1 h) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz avec «trigger-before-transmit» et LDC ≤ 0,5 % (en 1 h)	Voir sécision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-06 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4)	(1)(2)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-07 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	4800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-08 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 53,3 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + e.l. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 13,3 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + e.l. (4)	(1)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-13 - V1.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires - déclenchement avant transmission
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz avec «trigger-before-transmit» et LDC ≤ 0,5 % (en 1 h) ou TPC Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz avec «trigger-before-transmit» et LDC ≤ 0,5 % (en 1 h) ou TPC	Voir sécision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-14 - V1.1 - 19/11/2024
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers y compris les applications qui impliquent des communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à véhicule.
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-09 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4)	(2)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-10 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	9-10,6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-11 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	10,6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-01 - V2.1 - 13/11/2019
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-02 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-03 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	2700-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-04 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-05 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	3800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-06 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	6000-6650 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-07 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	6650-6675,2 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 62,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 21 dBm/50MHz	Une atténuation de 21 dB devrait être appliquée pour assurer un niveau de - 62,3 dBm/MHz Voir 2019/785/UE annexe 4
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-08 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	6675,2-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	7,25 à 7,75 GHz (protection du FSS et de MetSat (7,45 à 7,55 GHz)) 7,75 à 7,9 GHz (protection de MetSat) Voir 2019/785/UE annexe 4
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-09 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	8,5-10,6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-10 - V2.1 - 13/11/2019
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	10,6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Liaisons audio à large bande	B12-01 - V3.1 - 26/09/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	36,6-36,8 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'activité jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques		

Belgique		Spécification d'interface radio	Liaisons audio à large bande	B12-02 - V3.1 - 26/09/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	37-37,2 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'activité jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Liaisons audio à large bande	B12-03 - V3.1 - 26/09/2017
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	37,8-38 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'activité jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Liaisons audio à large bande	B12-04 - V3.1 - 26/09/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	863-865 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'activité jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357 Décision 2006/771/EU ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Liaisons audio à large bande	B12-06 - V3.1 - 26/09/2017
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	1795-1800 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	20 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'activité jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357, ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption deconformité.
	14	Numéro de notification	2017/0214/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-05 - V1.1 - 28/07/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	863-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	> 600 kHz et <= 1 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	duty cycle ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: ≤ 2,8 % dans le cas contraire.	Transmission de données à large bande dans les réseaux de données
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 304 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B16-01 - V1.1 - 03/05/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données
	3	Bande de fréquences	863-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Largeur de bande: ≤ 1 MHz Coefficient d'utilisation : ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation : ≤ 2,8 % dans les autres cas	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0016/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-06 - V1.1 - 28/07/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	915,8-918 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	> 600 kHz et <= 1 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	duty cycle ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: ≤ 2,8 % dans le cas contraire.	Transmission de données à large bande dans les réseaux de données Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès au réseau (NAP) pilote.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC 70-03; EN 304 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2020/0212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-04 - V3.1 - 21/10/2025	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	916,4-919,4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 1 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: ≤ 2,8 % dans le cas contraire.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B02-01 - V1.2 - 19/03/2010
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	2400-2483,5 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale de 100 mW et densité de p.i.r.e. moyenne maximale limitée à: - 100 mW/100 kHz si on a recours à la modulation par saut de fréquence - 10 mW/MHz si on a recours à d'autres types de modulation	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 328 Décisions de la Commission 2009/381/EC	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-01 - V4.1 - 14/03/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5150-5250 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 200 mW et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 10 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz.	Exceptions : une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des wagons de train avec une perte d'atténuation en moyenne inférieure à 12 dB et une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des véhicules routiers.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisation intérieure, y compris les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs, et utilisation extérieure limitée. L'utilisation par les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord («UAS») est limitée à la bande 5 170-5 250MHz.	S'ils sont utilisés à l'extérieur, les équipements ne doivent pas être rattachés à une antenne extérieure fixe, à une infrastructure fixe ou à la carrosserie externe de véhicules routiers.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commision (UE) 2022/2307; EN 301 893	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-02 - V4.1 - 14/03/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5250-5350 MHz	DFS requis - voir Décision d'Exécution de la Commision (UE) 2022/2307
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 200 mW et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 10 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz.	TPC requis - voir Décision d'Exécution de la Commision (UE) 2022/2307
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisation intérieure: uniquement à l'intérieur des bâtiments. Les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs ne sont pas autorisées. L'utilisation extérieure n'est pas autorisée.	Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (à l'exception des hélicoptères multimoteurs) est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commision (UE) 2022/2307; EN 301 893	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-03 - V4.1 - 14/03/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5470-5725 MHz	DFS requis - voir Décision d'Exécution de la Commision (UE) 2022/2307
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 1 W et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 50 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz. Exception: une p.i.r.e. moyenne maximale de 200 mW s'applique aux installations dans les véhicules routiers.	TPC requis - voir Décision d'Exécution de la Commision (UE) 2022/2307
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisations intérieure et extérieure. Les installations dans les véhicules routiers ne sont autorisées que pour les dispositifs WAS/RLAN fonctionnant en mode esclave et commandés par un dispositif WAS/RLAN fixe avec fonctionnalité de sélection dynamique de fréquence (DFS) fonctionnant en mode maître. Les installations dans les trains et les aéronefs ainsi que l'utilisation pour les UAS ne sont pas autorisées.	Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (à l'exception des hélicoptères multimoteurs), sauf dans la bande de fréquences 5 600-5 650 MHz, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour lesémissions dans la bande de 100 mW
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commision (UE) 2022/2307; EN 301 893	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-07 - V2.1 - 29/03/2022
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	LPI
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5945-6425 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 23 dBm - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 10 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions hors bande au-dessous de 5 935 MHz : -22dBm/MHz	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01	Un point d'accès LPI ou un pont qui est alimenté par un câble, possède une antenne intégrée et n'est pas alimenté par batterie. Un appareil LPI client qui est connecté à un point d'accès LPI ou à un autre appareil LPI client et qui peut ou non être alimenté par batterie.
11	Bases pour la planification des fréquences	Limité à une utilisation en intérieur, y compris dans les trains équipés de fenêtres à revêtement métallique et les aéronefs. L'utilisation à l'extérieur, y compris dans les véhicules routiers, n'est pas autorisée.		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01; EN 303 687	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-08 - V3.1 - 21/10/2025	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	VLP
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5945-6425 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 14 dBm - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 1 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale en bande étroite pour les émissions dans la bande : 10 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions hors bande au-dessous de 5 935 MHz: - 37dBm/MHz, Les dispositifs VLP tentent d'abord de sélectionner un bloc de fréquences au-dessus de 6 105 MHz lorsqu'ils lancent une session de communication. À défaut, lorsque aucun mécanisme de sélection de fréquence n'est mis en œuvre, une densité de p.i.r.e moyenne maximale pour les émissions hors bande de – 45 dBm/MHz au-dessous de 5 935 MHz s'applique.	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans EN 303 405 doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01	Le dispositif VLP est un dispositif portable.
	11	Bases pour la planification des fréquences	À l'intérieur et à l'extérieur. L'utilisation sur les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (UAS) n'est pas autorisée.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2021/1067/EU ; ECC/DEC/(20)01; EN 303 687	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes sans fil à très large débit (MGWS)	B02-02 - V1.2 - 19/03/2010
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	57-66 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	40 dBm p.i.r.e. et une densité de p.i.r.e. de 13 dBm/MHz.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les applications extérieures fixes sont exclues.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 567 Décisions de la Commission 2010/368/UE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B16-02 - V1.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	57-71 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	40 dBm p.i.r.e. et densité de p.i.r.e. de 23 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 302 567	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B16-03 - V1.1 - 18/02/2020
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	57-71 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	40 dBm p.i.r.e., densité de p.i.r.e. de 23 dBm/MHz et puissance émise maximale de 27 dBm au(x) port(s) d'antenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 302 567	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B16-04 - V1.1 - 18/02/2020
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les installations extérieures fixes.
	3	Bande de fréquences	57-71 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	55 dBm p.i.r.e., densité de p.i.r.e. de 38 dBm/MHz et gain d'antenne d'émission ≥ 30 dBi	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 302 567	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-01 - V3.2 - 29/03/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	29,7-47 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Exemption de licence pour l'utilisation des fréquences suivantes : 35.020, 35.060, 36.640, 36.680, 36.700, 36.720, 36.760, 36.900, 36.940, 37.040, 37.080, 37.100, 37.120, 37.160, 37.840, 37.880, 37.900, 37.920, 37.960 MHz. Fonctionnement sur NIB/NPB(Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-02-A - V3.1 - 09/08/2012
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	174-202 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-11 - V3.1 - 09/08/2012
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Interphonie sans cordon	
	3	Bande de fréquences	174-216 MHz	
	4	Canalisation	200 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	200 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-02-B - V3.1 - 09/08/2012
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	202-209 MHz	C 9
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-02-C - V3.1 - 09/08/2012
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	209-216 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-03-A - V3.1 - 09/08/2012
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	470-518 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-12 - V4.1 - 19/12/2023
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Interphonie sans cordon	
	3	Bande de fréquences	470-694 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	200 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-03-B - V3.1 - 09/08/2012
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	518-526 MHz	C 27
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-03-C - V3.1 - 09/08/2012
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	526-534 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-03-D - V3.1 - 09/08/2012
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	534-542 MHz	C 29
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection) Utilisation ne pas autorisée en province de Hainaut
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-03-E - V4.1 - 03/06/2015
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	542-694 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-03-F - V1.1 - 03/06/2015
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	694-786 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	Cette interface est uniquement valable jusqu'à 1/1/2017

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-04 - V4.1 - 03/06/2015
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	786-789 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	12 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	Cette interface est uniquement valable jusqu'à 1/1/2017

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-05 - V6.1 - 08/05/2025
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	821,5-826 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PIRE pour les dispositifs portés à même le corps 20 mW PIRE pour les autres dispositifs	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/EU ERC/REC 70-03 EN 300 422	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-06 - V6.1 - 08/05/2025
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	826-832 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-07 - V4.1 - 08/05/2025
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Cet ensemble de conditions d'utilisation concerne également les dispositifs audio sans fil personnels.
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	863-865 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/EU ERC/REC 70-03 EN 300 422; EN 301 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive RED comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-15 - V1.1 - 02/07/2024
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	1492-1525 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.i.r.e.	Utilisation à l'intérieur seulement
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	C

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-08 - V7.1 - 08/05/2025
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	1785-1804,8 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW e.i.r.p. for body-worn devices or devices implementing Spectrum Scanning Procedure (SSP). 20 mW e.i.r.p. for other devices.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2006/771/EU ERC/REC 70-03 EN 300 422	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique		Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-08-A - V2.1 - 29/03/2022
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	1800-1805 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. des portables: 13 dBm/kanaal dans la bande 1800-1803.6 MHz , 10 dBm/200 kHz (max.13 dBm/canal) dans 1803.6-1804.8 MHz et -14dBm/200 kHz in 1804.8-1805MHz porté sur le corps : 17 dBm/canal dans la bande 1800-1804.8 MHz et 0dBm/200 kHz dans 1804.8-1805MHz	La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences inférieures à 1785 MHz est de -17 dBm/(200 kHz) La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences supérieures à 1805 MHz est de -37 dBm/(200 kHz) pour portables et -23 dBm/(200 kHz) si porté au corps
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03 Décision 2014/641/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	